



Délibération n°2023_04_11_9

Objet : Concession de service public relative à l'exploitation et la gestion des ALSH et du périscolaire -
Délibération de principe

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze avril, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le mercredi 5 avril 2023, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres représentés : 1

Secrétaire de séance : Patricia NIVESSE

Présents :

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jocelyne TAVERNE - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRAUT - Olivier BOUDET - Françoise BERTOUY - Patricia NIVESSE - Brigitte RODRIGUEZ - Colette MORETEAU - Maryline BENEDETTI - Michel LITTON - Jean-Marc LEÏENDECKERS - Francine BOYER - Fabrice IRANZO - Benoît DELTOUR - Laurie BELTRA - Karine BREITHEL - Philippe CATTIN-VIDAL - Laurent CHAMARD-BOIS - Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST - Bernadette CONTE-ARRANZ

Absent représenté :

Romain CASAS-MATEU pourvoit à Xavier MIRAUT

Absents excusés :

Pascale MARCHAL - Quentin BOINET

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte:

Maître Aldigier est chargé d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en vue d'une éventuelle mise en délégation de Service Public de l'accueil de loisirs sans hébergement.

A cet effet, l'AMO propose un rapport (ci-annexé) qui détermine l'objet de service de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Pérols et ses caractéristiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L1121-1 ;

Vu ledit rapport ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni les 15 et 23 mars 2023 ;

Le délégataire du service public pourrait se voir confier tout ou partie des missions suivantes :

- la gestion technique, administrative, financière et commerciale des services d'accueil périscolaire et extrascolaire ;
- les relations avec les usagers ;
- la fourniture des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation.

Compte-tenu de la spécificité des métiers qui s'y expriment, de la dynamique commerciale nécessaire pour équilibrer le budget, de la réactivité demandée aux professionnels du secteur, le mode de gestion le plus adapté à l'accueil de loisirs est celui de la délégation de service public (DSP), qui se fera au travers d'un cahier des charges précis et dénué de toute ambiguïté sur le service attendu du délégataire et sur les engagements respectifs des cocontractants, déléguant et délégataire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe du recours à une concession de service public de l'accueil de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire).
- Approuver les caractéristiques essentielles du futur contrat que devra assurer le concessionnaire.
- Autoriser monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue de la procédure, M. Le Maire rendra un rapport aux membres élus du Conseil municipal qui approuvera le candidat retenu et le projet de contrat afférent.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal adopte la présente délibération à la majorité.

Pour : 19

Contre : 8

Philippe CATTIN-VIDAL, Laurent CHAMARD-BOIS, Patrick PASQUIER, Muriel POUJOL, Laurent TATON, Caroline SAROCHAR, Cathy PROST, Bernadette CONTE-ARRANZ

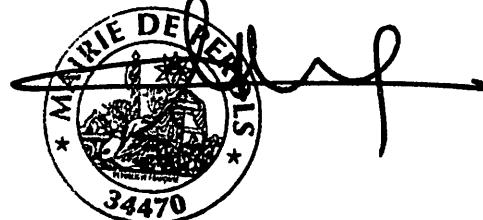
Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait à Pérols, le 12 avril 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.